

VD_GERICHTE PE18.005910 vom 22. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.005910

FR: VD_GERICHTE PE18.005910 du 22 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.005910 del 22 ottobre 2018

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement entreprise réformée à son chiffre II en ce sens que les frais de procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat.

- 6 - Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 juin 2018 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit: « II. Laisse les frais de la procédure, par 525 fr. (cinq cent vingt-cinq francs), à la charge de l'Etat. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 450 fr. (quatre cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. I. _____, - Mme E. _____, - Ministère public central,

- 7 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.